

## SALAIRE ET RÉMUNÉRATION Droit d'auteur – Création de salariés – Dessins de joaillerie – Œuvre collective (oui) – Caractérisation – Cadre contraignant et défaut d'autonomie.

COUR D'APPEL DE PARIS (P.5 – ch.2) 14 septembre 2012

### B. contre Van Cleef & Arpels et a.

Le groupe Van Cleef & Arpels, qui appartient au groupe Richemont, crée, fabrique et commercialise des produits de haute joaillerie et d'horlogerie sous la marque "Van Cleef & Arpels" propriété de la société Van Cleef & Arpels SA ;

Thierry B. est ouvrier joaillier de formation et a d'abord été employé en cette qualité le 8 juillet 1985 par les ateliers Alfred Langlois, qui fabriquaient certaines des pièces de joaillerie de marque Van Cleef & Arpels, sans que cette embauche n'ait été formalisée par un contrat écrit ;

Le 1<sup>er</sup> septembre 2000, il a été nommé dessinateur et a rejoint une autre société du groupe Van Cleef & Arpels, déjà détenue par le groupe Richemont depuis plus d'un an, sans que les relations de travail entre les parties ne soient formalisées par un contrat écrit ;

Le travail de Thierry B. consistait, pendant plus de cinq années, à contribuer à la réalisation de dessins de joaillerie au sein de l'équipe de dessinateurs de l'entreprise, fonction qui l'a conduit à être considéré comme le responsable de l'équipe de dessinateurs ;

Au mois d'avril 2004, le groupe Van Cleef & Arpels lui a proposé un contrat de travail afin de formaliser les relations de travail existantes, sous la forme de deux documents intitulés "Contrat de travail à durée indéterminée créateur/dessinateur" et "Annexe du contrat de travail cession exclusive des droits d'auteur", qu'il a refusé de signer à plusieurs reprises, estimant que ces documents ne correspondaient pas à la réalité et qu'ils

comportaient des dispositions illégales, notamment celles relatives à la cession de ses droits d'auteur et à l'interdiction qui lui était faite de revendiquer un quelconque droit d'auteur patrimonial ou moral ;

Thierry B. dit avoir subi, pendant huit mois, un harcèlement moral de la part du groupe Van Cleef & Arpels, se manifestant par une succession d'entretiens avec différents responsables en vue de la signature des contrats en l'état, par la sommation qui lui a été faite au mois de juin 2005 d'avoir à remettre ses dessins originaux, ce qu'il a refusé, et par l'annonce, de la part du groupe, de la décision prise de le licencier pour faute grave ;

Le 21 juillet, puis le 1<sup>er</sup> août 2005, Thierry B. mettait en demeure le groupe Van Cleef & Arpels d'avoir à cesser dans le monde entier toutes reproductions, représentations et adaptations de ses dessins, mises en demeure qui, selon lui, seraient demeurées vaines ;

Le licenciement ayant été prononcé le 21 septembre 2005 pour faute grave, Thierry B. saisissait le Conseil des prud'hommes pour que son licenciement soit jugé abusif ;

Estimant être titulaire de droits d'auteur sur les dessins originaux qu'il avaient créés entre les années 2000 et 2005, et considérant qu'il n'en avait jamais cédé les droits au groupe Van Cleef & Arpels, Thierry B. a assigné, le 25 octobre 2005, le groupe Van Cleef & Arpels devant le Tribunal de grande instance de Paris pour le voir condamner à le rémunérer au

titre de la rémunération proportionnelle pour l'exploitation des créations antérieures à l'année 2005 et lui interdire toute exploitation, reproduction, représentation et adaptation de ses créations ;

Le juge départiteur a rendu, le 18 mars 2009, une décision par laquelle était jugé que le licenciement de Thierry B. par le groupe Van Cleef & Arpels était dépourvu de cause réelle et sérieuse et qu'il avait été victime de harcèlement moral ;

Thierry B. demandait au tribunal de dire qu'il était investi de la plénitude des droits d'auteur sur les créations matérialisées par les dessins originaux régulièrement communiqués et séquestrés entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, et qu'il était propriétaire des supports matériels de ces dessins ;

Il sollicitait, notamment, de faire interdiction aux Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie financière Richemont SA, Richemont international SA de commercialiser toutes pièces de joaillerie reproduisant les dessins dans le monde entier, sous astreinte, de procéder à toutes reproductions, représentations et/ou adaptations des dessins, sur tous supports et formats, la destruction de tous catalogues, de toutes copies ou pictos, de toutes publications, par quelque moyen que ce soit, sous astreinte, d'ordonner le desserissage et la fonte des métaux de toutes pièces de joaillerie qui reproduiraient les dessins, également sous astreinte, la désignation d'un expert afin de déterminer l'assiette de ses droits d'auteur et la condamnation du groupe Van Cleef & Arpels à lui payer la somme provisionnelle de 3 000 000 euros à titre de dommages intérêts, outre une somme de 3 % sur le prix de vente au public hors taxes de chacune des pièces de joaillerie reproduisant ses dessins vendues antérieurement au 15 septembre 2005, et une somme égale au profit net réalisé pour chacune des pièces de joaillerie reproduisant ses dessins postérieurement au 15 septembre 2005 ;

#### **SUR QUOI, LA COUR :**

Sur la recevabilité à agir de Thierry B. au titre de la titularité des droits d'auteur :

**Thierry B. critique la décision déferée en ce qu'elle a, à tort selon lui, considéré qu'il était irrecevable à agir aux motifs qu'il aurait versé aux débats des dessins sans fournir aucune analyse pour expliquer son apport créatif et qu'il se serait également abstenu de répondre aux arguments des Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International et Compagnie Financière Richemont ;**

**Les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA concluent, au contraire, à la confirmation du jugement déferé qui a déclaré l'action fondée sur la protection de droits d'auteur irrecevable et soutiennent, d'une part, que Thierry B. ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur, faute de démontrer que les dessins qu'il revendique porte l'empreinte de sa personnalité, d'autre part, que les dessins de joaillerie ne sont que des contributions à des œuvres collectives dont les droits leur appartiennent ;**

**Elles ajoutent que les dessins versés aux débats, auxquels Thierry B. a contribué, démontrent, au contraire, qu'ils proviennent du patrimoine esthétique de la Maison Van Cleef & Arpels, comme le démontrent les notes de traçabilité esthétique qu'elles ont communiquées, lesquelles sont organisées selon**

**des thèmes historiquement développés au sein de la maison, telles les fleurs, la couture (les nœuds, les passants, les boutonnières) ;**

**Les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA indiquent que le style Van Cleef & Arpels est caractérisé par l'usage de formes le plus souvent figuratives, asymétriques ou inspirées de différents univers, et que ce style et les codes esthétiques qui en découlent sont ses "codes génétiques", lesquels génèrent un lien de parenté entre les différents bijoux de la marque ; que le dessinateur a à puiser son inspiration dans les fonds d'archive et à se conformer au style de la Maison ;**

**Pour répondre au grief qui lui a été opposé dans la décision frappée d'appel, Thierry B. produit en cause d'appel, à la page 10 de ses conclusions, la liste des dessins sur lesquels portent ses revendications, les énumérations renvoyant expressément à un dossier relié et numéroté par onglets, dans lequel chaque dessin est reproduit en couleur et précisément décrit : Volume I (pièces n° A1 à A16 - B1 à B9 - C1 et C2 - D1 à D3 - E1 à E23 - F1 à F17 - G1 à G19) ; Volume II (pièces n° H1 à H69) ; Volume III (pièces n° I1 à I25 - J1 à J18 - K1 à K20) ; Volume IV (pièces n° L1 à L. 1) ; Volume V (pièces n° M1 à M28 - N1 à N30 - O1 à O6 - P1 - P7 - Q1 à Q9) ; Volume VI (pièces n° R1 à R43 - S1 à S3 - T1 à T19 - U1 à U22) ; Volume VII (pièces V1 à V23 - W1 à W5 - X1 à X8 - Y1 à Y13 - Z1 à Z8) ; Volume VIII (pièces n° AA1 à AA21 - AB1 à AB18 - A1 à AC3 - AD1 à AD6 - AE1 à AE8 - AF1 à AF16 - AG1 à AG10) et Volume IX (pièces Danseuses 1 à 3, Pièces Nœuds 1 à 8, pièces Frivoles 1 à 39) ;**

**L'alinéa 3 de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé, l'article L. 113-5 ajoutant que l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée, cette personne étant investie des droits d'auteur ;**

**Il ressort des pièces versées aux débats que Thierry B., en sa qualité de salarié, a réalisé les dessins sur lesquels il revendique les droits d'auteur, les initiales "TB" figurant sur chacun de ses dessins démontrant l'identité du dessinateur, comme en témoigne Virginie R. dans ses attestations datées des 19 juin 2006 et 10 janvier 2008 ("Chaque créateur interne identifie le dessin dont il est l'auteur par ses initiales", pièces n° S24 et P10 du dossier B.) et Laure M., dans un courriel daté du 5 mai 2004 adressé à Thierry B., lorsqu'elle écrit : "Comme tu es l'heureux créateur des MO Luce, voici deux sets de pierres pour lesquelles il faudrait que tu proposes des dessins genre Luce" (pièce n° 61 du dossier B.) ;**

**Les Sociétés Van Cleef & Arpels reconnaissent, d'ailleurs, le rôle important des dessinateurs dans le processus de création des modèles de joaillerie, puisque le président directeur général en personne le leur reconnaît lorsqu'il déclare, dans une entrevue à l'occasion du centième anniversaire de la Maison Van Cleef & Arpels, que "Nos dessins doivent se**

reconnaître à 20 mètres” et qu’à la question d’une journaliste : “*Quel est le point de départ du processus créatif ? La pierre ou le dessin ?*” Il répond : “*Les deux. Parfois, le dessinateur a une idée de génie. Parfois, on déniche une pierre extraordinaire...*” (pièce 56 du dossier B.) ;

Mais il est, en revanche, constant que le travail de dessinateur de Thierry B. s’inscrivait dans un cadre contraignant qui l’obligeait à se conformer aux instructions esthétiques qu’il recevait de ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre du comité de création (attestations de Nicolas B., de Isabelle G., de Isabelle P., de Catherine L. et de Frédéric G. Z., pièces respectivement n° C10, C9, C13, C12 et C4 du dossier Van Cleef & Arpels), à puiser son inspiration dans le fonds d’archive de la Maison Van Cleef & Arpels, comme le prouvent les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA à propos des thèmes Nœuds, Fées, Couture, Pièces invisibles, Serti mystérieux ou Songes d’une nuit d’été (pièces respectivement n° B71, B75, B71 à 74, B76, B59 du dossier Van Cleef & Arpels) ;

Thierry B. sollicitait, d’ailleurs, l’accord de ses supérieurs hiérarchiques pour valider sa production, comme le révèlent les courriels datés des 27 mars 2003 et 14 avril 2005 (pièces n° B39 et B20 du dossier Van Cleef & Arpels) et qu’il retranscrivait fidèlement les observations qui étaient faites sur ses dessins (pièce n° B45 du dossier Van Cleef & Arpels) afin de se conformer aux directives qui lui étaient données ;

Il est ainsi démontré que les dessins litigieux qui sont, en tant que tels, dépourvus de valeur lorsqu’ils ne servent pas à concrétiser un modèle de bijou - les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA ne faisant pas commerce de ces dessins - ont été réalisés dans le respect du style Van Cleef & Arpels en appliquant les codes de la Maison Van Cleef & Arpels ou rattachant les œuvres nouvelles à des collections préexistantes telles Songe d’une nuit d’été, Bague Violina, Souffle du printemps, Ballerines, Frivole, Trèfles ;

Pour dénier tout droit d’auteur à Thierry B., les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA soutiennent encore, à juste titre, que les créations de joaillerie ont toujours été divulguées sous leur nom, que les initiales du dessinateur coexistent le plus souvent avec le tampon “*Copyright Van Cleef & Arpels*” et qu’elles ont, par conséquent, été créées dans le cadre d’un travail collectif associant de nombreuses personnes ;

Il est ainsi établi par l’attestation d’Isabelle G. (pièce n° C9 du dossier Van Cleef & Arpels), par la note d’Alexandra D. datée du 24 avril 2002 (pièce n° B48 du dossier Van Cleef & Arpels) et par les comptes rendus du comité de création des 20 décembre 2001 et 1<sup>er</sup> octobre 2002 (pièces n° B51 et B28 du dossier Van Cleef & Arpels) que d’autres personnes, essentiellement salariées, faisaient partie de la chaîne de création des modèles de bijoux et qu’elles ont contribué, ensemble, sous l’autorité de l’employeur, à leur réalisation, comme le décrit le rapport de stage d’Ornella I. (pièce

n° B19 du dossier Van Cleef & Arpels), les dessins sur lesquelles Thierry B. revendique des droits d’auteur n’étant que des documents préparatoires à la conception des bijoux commercialisés par les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA, lesquelles avaient le pouvoir d’initiative sur la création et en contrôlaient le processus jusqu’au produit finalisé en fournissant à l’équipe créatrice des directives et des instructions esthétiques afin d’harmoniser les différentes contributions ;

Cette absence d’autonomie dans la réalisation du dessin est encore davantage avérée pour les commandes spéciales, où le travail du dessinateur se bornait à adapter un produit préexistant en fonction des souhaits du client, des matériaux susceptibles d’être utilisés et dans le respect des directives et instructions données par les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA (pièces n° B40, B64 et B65 du dossier Van Cleef & Arpels) ;

Thierry B. fait grief aux Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA de lui dénier la qualité d’auteur sur les dessins qu’il revendique, alors qu’elles lui ont soumis un projet de contrat de travail à durée indéterminée intitulé “*Créateur/dessinateur*” lequel stipulait - Article 2 - que celui-ci devra “*fournir ses meilleurs efforts de façon à faire bénéficier VCA, directement ou indirectement, de son talent créatif pour élaborer des articles et produits originaux s’intégrant dans la gamme de produits VCA et en relation avec l’image de très haut de gamme, de luxe et de qualité attachée, dans l’esprit du public, à la Société*” ;

Il s’étonne également que les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA soutiennent qu’il ne peut bénéficier d’aucun droit d’auteur sur ses dessins, alors qu’il lui a été proposé à la signature un contrat de cession exclusive de droits d’auteur annexé au contrat de travail, comportant à l’article 1<sup>er</sup> la clause suivante : “*La présente convention a pour objet la cession à titre exclusif par Monsieur Thierry B. à Van Cleef & Arpels de l’intégralité de ses droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres originales, constituées exclusivement par des modèles de joaillerie et/ou horlogerie au fur et à mesure de leur création, en vertu et dans le cadre de son contrat de travail le liant à Van Cleef & Arpels*” et à l’article 6 une interdiction de revendiquer un quelconque droit d’auteur, patrimonial et moral, s’il ne lui était pas expressément reconnu la qualité de créateur titulaire de droits d’auteur ;

Mais la proposition d’un tel contrat de travail, assorti d’un contrat de cession exclusive de droits d’auteur, ne saurait conférer à Thierry B. des droits d’auteur particulier, dès lors que sa contribution en qualité de dessinateur s’est toujours intégrée dans un long processus créatif qui débute, pour la direction artistique de la Maison Van Cleef & Arpels, par la décision de lancer un thème de travail pour

une collection, par la réalisation d'un dessin, d'une maquette, d'un prototype et d'un modèle qui sera ensuite commercialisé, si la Maison Van Cleef & Arpels l'estime justifié ;

Que ces deux documents, donnés à la signature de Thierry B., ne sauraient, par conséquent, constituer, de la part des Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA, un aveu ou une quelconque reconnaissance de droit sur les nombreux dessins qu'il a réalisés pendant de nombreuses années dans le cadre du contrat de travail verbal à durée indéterminée qui le liait à ses employeurs ;

Il se déduit de ce qui précède que chaque dessin ne constitue que la contribution particulière de Thierry B. à une œuvre collective, dont la finalité est toujours un modèle de bijou ; qu'il ne justifie pas, pour chacun des dessins dont il revendique la paternité, qu'il disposait d'une réelle autonomie créatrice, ainsi que d'une liberté dans les choix esthétiques lui permettant de conclure qu'il est le seul titulaire de droits d'auteur sur ces dessins, lesquels reflètent l'empreinte de sa seule personnalité ;

Les modèles de joaillerie litigieux commercialisés par les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont international SA, auxquels Thierry B. a participé en qualité de créateur/dessinateur, ont, par conséquent, été réalisés à l'initiative, sous la direction et au nom de Van Cleef & Arpels ;

Il s'agit, par conséquent, d'œuvres collectives, dans la mesure où la contribution personnelle des différents intervenants participant à l'élaboration des modèles se fonde dans un ensemble en vue duquel ils sont conçus et qu'en tant que produits finalisés, il n'est pas possible d'attribuer à chacun des intervenants un droit distinct sur les modèles réalisés, chacun ayant concouru à proportion de sa contribution à l'œuvre finale ;

Les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA sont, par conséquent, titulaires *ab initio* des droits patrimoniaux sur les modèles litigieux et sont donc fondées à soulever l'irrecevabilité de la demande formée contre elles par Thierry B. ;

Le jugement déferé qui a conclu à l'irrecevabilité de l'action engagée par Thierry B. sera, par des motifs propres à la cour, confirmé ;

Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive formées par les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA :

Elles estiment que l'action engagée par Thierry B., tout comme son appel, présentent un caractère particulièrement abusif aux motifs, notamment, que :

- le détournement de dessins de joaillerie était parfaitement inutile pour les besoins de l'action qu'il a engagée ;

- les revendications formulées l'ont été à un moment important de la vie de l'entreprise, afin de profiter de

sa fragilité supposée ;

- l'action engagée est dictée par la négation totale du processus collectif du travail au sein de l'entreprise ;

- Thierry B. a orchestré, au soutien de son action, une campagne médiatique vexatoire à leur encontre ;

- l'action engagée l'a été à l'encontre de plusieurs personnes morales et responsables du Groupe Richemont sans la moindre justification ;

- Thierry B. a formulé des demandes brutales et vexatoires ;

- l'action de Thierry B. est dictée par un esprit de lucre ;

Thierry B. ne s'exprime pas, dans ses dernières conclusions d'appel, sur les griefs qui lui sont reprochés à ces divers titres ;

S'il ne conteste pas, dans ses écritures, être en possession de plus de cinq cents supports de dessins de joaillerie, il justifie son action par le risque d'être dépouillé de pièces absolument nécessaires à la démonstration de ses droits ;

Mais les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA lui répliquent pertinemment que l'article L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la propriété incorporelle, définie à l'article L. 111-1, est indépendante de la propriété de l'objet matériel, de sorte qu'il n'était pas nécessaire à Thierry B. de retenir les dessins litigieux pour faire valoir les droits de propriété intellectuelle qu'il prétendait avoir sur eux ;

Ce comportement malicieux, initié pour faire contrepoids dans le cadre de négociations, à une proposition de contrats dont les termes étaient jugés par lui inacceptables, constitue une faute qui justifie la condamnation de Thierry B. à des dommages-intérêts ;

La négation d'un processus collectif de travail, auquel Thierry B. a participé en connaissance de cause pendant cinq ans, ne saurait, en revanche, constituer une attitude fautive, dans la mesure où Thierry B. a pu, de bonne foi, se méprendre sur portée de ses droits et croire qu'il était seul investi des droits sur les dessins litigieux ;

Si l'orchestration d'une campagne médiatique dans un litige de nature purement civile est toujours détestable, puisque son auteur utilise la presse dans le but d'exercer des pressions directes ou indirectes sur la partie adverse afin de la déstabiliser et de lui nuire, les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA ne démontrent cependant pas que Thierry B. est celui qui est à l'origine des diffusions par voie de presse et qui a personnellement informé les médias de l'existence de ses déboires professionnels (pièces n° B41, B68 du dossier Van Cleef & Arpels) ;

Les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont international SA reprochent encore à Thierry B. d'avoir attiré dans la cause ces deux dernières sociétés lesquelles,



étrangères au litige, n'interviennent pas dans la conception, la fabrication et la commercialisation des bijoux "Van Cleef & Arpels" ;

Il convient liminairement de souligner que la Société Richemont International SA, venant aux droits de la Société Richemont Intellectuel Property Services SA, n'était pas présente en première instance et qu'elle a été visée pour la première fois dans la déclaration d'appel du 27 janvier 2010 ; que le 12 février 2010, la Société Richemont International SA s'est régulièrement constituée avec les quatre autres sociétés défenderesses en première instance ; qu'elle est donc intervenue volontairement devant la cour ; qu'elle a, par conséquent, estimé qu'elle avait, conformément aux dispositions de l'article 554 du Code de procédure civile, intérêt à participer à la procédure d'appel ; qu'elle n'est donc pas fondée à se plaindre d'avoir été abusivement impliquée ;

En outre, si les Sociétés Compagnie Financière Richemont et Richemont International SA estimaient ne pas être concernées par le litige engagé contre elles, il leur appartenait d'invoquer les dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, qui prévoit que le défaut de qualité ou d'intérêt comme défenderesses ou comme intimées constitue une fin de non-recevoir ;

N'ayant pas soulevé ce moyen et étant volontairement demeurées dans la procédure, elles ne sauraient soutenir que leur mise en cause est abusive et constitue une faute de la part de Thierry B. ;

La formulation d'une demande en contrefaçon contre une "Maison de joaillerie prestigieuse, elle-même en permanence victime de faits de contrefaçon, qu'elle fait sanctionner régulièrement tant au civil qu'au pénal" n'est pas en soi constitutive d'une faute, dans la mesure où Thierry B., salarié depuis de très nombreuses années sans qu'aucun contrat de travail écrit ne lui ait été proposé, s'est retrouvé à discuter de problèmes de droits d'auteur que son employeur avait étonnement omis de négocier avant son embauche ;

Cette situation, devenue conflictuelle du fait de cette carence, a eu pour conséquence les demandes formées par Thierry B. que les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA considèrent aujourd'hui comme abusives et vexatoires ;

Les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont international SA ne sauraient également reprocher à Thierry B. la finalité purement lucrative de l'action qu'il a engagée ;

En effet, il ne peut être reproché à un salarié qui s'estime lésé par son employeur de faire valoir ses droits en sollicitant des dommages-intérêts, ainsi que la mise en œuvre de mesures accessoires, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle ;

La seule faute susceptible d'être imputée à Thierry B. justifie sa condamnation à payer aux

Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA la somme de 10 000 à titre de dommages-intérêts ;

Les frais non compris dans les dépens engagés par l'ensemble des Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont International SA doivent être fixés à la somme de 10 000 euros à la charge de Thierry B. ;

L'ensemble des demandes formées par Thierry B. sera rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme, par des motifs propres à la cour, le jugement rendu le 19 janvier 2010 par le Tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a déclaré Thierry B. irrecevable en son action fondée sur les droits d'auteur qu'il revendique sur les dessins de joaillerie litigieux ;

L'infirme en ce qu'il a débouté les Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA et Richemont International SA en leurs demandes reconventionnelles en réparation pour procédure abusive.

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne Thierry B. à payer aux Sociétés Van Cleef & Arpels SA, Van Cleef & Arpels France, Van Cleef & Arpels International, Compagnie Financière Richemont SA, Richemont international SA la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de restitution des dessins litigieux ;

Déboute Thierry B. de l'ensemble de ses demandes ;

(M. Lachacinski, pré. - M<sup>ss</sup> Teytand, Pech de Laclause, Charrière - Bourzanel, Pellerin ; Fauchoux, av.)

#### Note.

Si les créations et les inventions de salariés sont souvent étudiées de concert (1), donnant corps à une certaine homogénéité des questionnements et des pratiques, il n'en demeure pas moins une différence essentielle de régime entre les domaines de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur) et de la propriété industrielle (droit des marques, droit des brevets).

C'est que les protections sont de nature différente : le droit d'auteur, rappelons-le, naît *ipso facto* de la création même, alors que les droits de propriété industrielle nécessitent un dépôt pour exister.

Dans le cas des créations de salariés, c'est-à-dire de productions littéraires et artistiques réalisées dans le cadre du travail salarié, une des questions récurrentes est celle de savoir si on est en présence - ou non - d'une œuvre collective.

(1) Consulter notamment : *Créations et inventions de salariés, Rompre avec les schémas reçus...*, IRPI, 2010 ; F. Ahner, J.-J. Touati, *Inventions et créations des salariés*, Lamy Axe Droit 2010.

L'œuvre collective est définie à l'article L. 113-2, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle comme « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ». Cet article est à l'origine d'un des plus complexes régimes du Code de la propriété intellectuelle, à tel point que Bernard Edelman dit qu'elle est indéfinissable (2) ! Pour évoquer l'œuvre collective, telle qu'elle a été pensée lors de la rédaction de la loi, il faut penser au modèle du dictionnaire. La lecture de l'article apparaît alors un peu plus aisée. Le régime de l'œuvre collective est très différent du droit commun : alors que ce dernier veut que le droit d'auteur soit lié à la création d'une personne physique, qui peut éventuellement procéder à des cessions de droits donnant lieu à une rémunération (proportionnelle théoriquement), le régime de l'œuvre collective implique tout autre chose. La qualification d'œuvre collective signifie, en effet, que les droits de propriété intellectuelle naissent, grâce à cette fiction législative, dans le patrimoine de l'initiateur de l'œuvre. Il n'y a donc pas besoin d'une cession de droits pour exploiter l'œuvre, l'article L. 113-5 CPI précisant : « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée* ».

On comprend, à ce stade, qu'il arrive assez souvent qu'un employeur soit dans la situation de susciter une œuvre et de la divulguer en son nom, ce qui explique l'existence de litiges à propos de cette qualification : le régime de l'œuvre collective est bien dérogoire au droit commun, pensé comme un droit protecteur du créateur. C'est pourquoi cette « catégorie sulfureuse », défavorable aux créateurs, ne doit pas être élargie ; selon le Professeur Gautier : elle doit demeurer « *une exception à la titularité naturelle de l'auteur* » (3).

Récemment, le 14 septembre dernier, un arrêt de la Cour d'appel de Paris est venu ajouter à la jurisprudence sur les œuvres collectives (4) dans une affaire médiatisée (5) opposant un ancien salarié au

joaillier Van Cleef & Arpels.

Les faits étaient les suivants : un ouvrier joaillier, devenu au bout de quinze ans dessinateur de bijoux, se voit, après cinq années de cette nouvelle situation, proposer deux documents à signer : un contrat de travail à durée indéterminée et une « annexe du contrat de travail - cession exclusive des droits d'auteurs », ce deuxième document précisant, en son article 8, que les travaux créatifs réalisés sont des contributions à des œuvres collectives. Ces deux contrats sont présentés par la Société Van Cleef & Arpels comme des formalisations des relations de travail existantes. Car les conditions de cession n'avaient, depuis 1985, jamais été contractualisées.

Cependant, le dessinateur refuse cette signature. Après sommation, l'entreprise le licencie pour faute grave en septembre 2005. L'ancien salarié assigne Van Cleef & Arpels, d'une part, devant le Conseil des prud'hommes pour voir juger son licenciement abusif, d'autre part, devant le TGI de Paris pour voir reconnaître son droit d'auteur sur les dessins de bijoux concernés. C'est cette seconde procédure qui nous intéresse ici (6). Débouté en première instance (7), le salarié interjette appel, principalement afin de faire juger qu'il est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres en cause et, en conséquence, d'en faire interdire l'exploitation à son ancien employeur. C'est de cet appel qu'était saisie la Cour de Paris, qui devait dès lors se prononcer sur la qualification des dites œuvres. Pour cela, la Cour s'intéresse à leur mode d'élaboration, donc au contexte de travail du dessinateur. En reprenant l'argumentation de Van Cleef & Arpels, la Cour confirme le jugement de première instance : elle considère que le travail du salarié s'inscrivait dans un « *long processus créatif* », caractérisé par un cadre contraignant qui l'obligeait à se conformer aux instructions esthétiques qu'il recevait de ses supérieurs hiérarchiques, et à puiser son inspiration dans le fonds d'archive de la Maison, requérant l'accord de ses supérieurs hiérarchiques pour valider sa production afin de se conformer aux directives qui lui étaient données.

Pour la Cour d'appel de Paris, ces éléments attestent

(2) B. Edelman, « Œuvre collective : une définition introuvable », D. 1998, chron. 141.

(3) P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 7<sup>ème</sup> éd., PUF 2010, n<sup>os</sup> 687 & 688.

(4) Dans cette revue : C. Dorignon, « Sur la légalité d'une clause de cession des œuvres futures », note sous Soc. 19 octobre 2010, Droit Ouvrier, n<sup>o</sup> 749, p. 684, décembre 2010, et « Quelques remarques sur l'actualité des créations de salariés », Droit Ouvrier, n<sup>o</sup> 746, p. 486, septembre 2010.

(5) Voir par exemple : « Un ex-dessinateur de Van Cleef réclame des droits d'auteur », N. Vulser, Le Monde du 11 juin 2012.

(6) Pour ce qui est de la procédure prud'homale : le jugement rendu le 18 mars 2009 par le Conseil de prud'hommes de Paris a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (P. 6 – ch. 2) du 24 mai 2012, RG 09/06042, qui reconnaît le harcèlement moral et prononce la nullité du licenciement pour faute grave.

(7) TGI Paris 19 janvier 2010, RG 08/14947. Nota : nous n'abordons pas ici le volet de l'affaire concernant la mise sous séquestre des dessins.

une « absence d'autonomie », qui permet de caractériser l'œuvre collective, initiée et divulguée par une même personne morale (l'employeur, Van Cleef & Arpels) et, par conséquent, considérer ladite personne morale titulaire des droits d'auteur sur les dessins. Par suite, le salarié ne peut prétendre à aucun droit d'auteur sur les dessins visés, à aucune rémunération.

Cette motivation est proche de la déduction opérée par la même Cour dans une affaire comparable. En effet, le litige opposait une ancienne dessinatrice et responsable de création de la même maison (Van Cleef & Arpels) à son employeur (8). La Cour d'appel de Paris avait conclu, de façon similaire, à la qualification d'œuvre collective après un rapide examen d'un faisceau d'indices liés à la conception (un « ensemble d'éléments qui témoignent des interférences de divers acteurs »). Dans la revue *Propriétés intellectuelles*, le professeur Lucas regrettait, à propos de cette décision, que l'on ne puisse « qu'adhérer à l'idée que la contribution de la dessinatrice a été effectuée dans un "cadre collectif", mais il n'en résulte pas forcément que les dessins ont été créés par une pluralité de personnes physiques, comme l'impose la définition de l'œuvre collective ». L'avocat Patrice de Candé abondait dans le même sens : « La solution a le mérite de la simplicité, mais elle choque un peu en raison du caractère exorbitant de la notion

*d'œuvre collective et l'admission qui en découle de la naissance ab initio des droits d'exploitation de l'œuvre au profit de l'entreprise ».*

On ne saurait mieux dire, et cette idée est d'ailleurs partagée par la doctrine, suivant ainsi l'héritage conceptuel d'Henri Desbois (9).

Enfin, si la tendance jurisprudentielle est plutôt dans la lignée de ces décisions, le mouvement n'est pas univoque. Ainsi, dans une affaire analogue (10) aux deux précédentes, un récent jugement concluait, à l'inverse, que le simple fait que les œuvres en cause s'inscrivent dans le style de la maison ne suffisait pas à caractériser l'œuvre collective, dès lors que la contribution de la salariée demanderesse restait identifiée. Ces divergences de jurisprudences montrent que l'espace pour une action des salariés reste ouvert.

En conclusion, bien que le régime de l'œuvre collective soit dérogoire au formalisme du droit d'auteur, le caractère passionnel qu'a pris cette affaire aurait, sans doute, été largement évité si la personne morale, l'employeur en l'occurrence, avait pris les devants en contractualisant la situation bien auparavant.

De nombreuses voix considèrent aujourd'hui que le régime de l'œuvre collective doit être réformé.

**Camille Dorignon,**

*Juriste en propriété intellectuelle*

(8) CA Paris, Pôle 5 ch. 2, 15 janvier 2010, *Cécile Arnaud-Chevillard c. Van Cleef & Arpels International*, Prop. intell. 2010, n° 37, p. 1000, chron. P. de Candé ; Prop. intell. 2010, n° 35, p. 710, chron. A. Lucas.

(9) Qualifiée d' « anomalie » in H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Paris, Dalloz, 1978, p. 198.

(10) TGI Paris, 3<sup>ème</sup> ch. 1<sup>ère</sup> sect., 11 octobre 2011, RG n°09/01234 : litige entre une directrice artistique et son ancien employeur, une cristallerie.